

**COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**



PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRESENTATION
- REGLEMENT
- CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS.....	3
ANNEXE 2 MODELE DE FORMULAIRE D'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES.....	4
ANNEXE 3 BILAN DE LA CONCERTATION.....	5

**ANNEXE 1 PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Dossier de demande de subvention

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

LA PREVENTION.....

p. 1

L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS.....

p. 2

LES TEXTES DE REFERENCE.....

p. 3

ÉTAPES POUR OBTENIR UNE AIDE.....

p. 4

**FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES
ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR.....**

p. 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.
Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....

p. 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION.....

p. 11

« Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. »

SERVICES COMPETENTS PAR DEPARTEMENT.....

p. 13

« Un risque naturel majeur est un risque lié à un aléa d'origine naturelle, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. »

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système CatNat.

Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen.

Le FPRNM peut uniquement financer des actions de prévention des risques naturels dits « majeurs ». En Ile-de-France, cela concerne les inondations, les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...).



Travaux de prévention du risque inondation : site d'écroulement des fortes crues de l'Oise de Proisy (02) réalisé par l'Entente Oise Aisne et achevé en 2009.

LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM ¹

Des mesures d'acquisition de biens (expropriation pour risques naturels majeurs ou acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés par un risque naturel majeur) peuvent être mises en place en cas de menace grave pour la

sécurité des personnes, en l'absence de moyen de sauvegarde et de protection moins coûteux que l'expropriation ou l'acquisition des biens concernés. Les procédures afférentes ne sont pas précisées dans ce document.

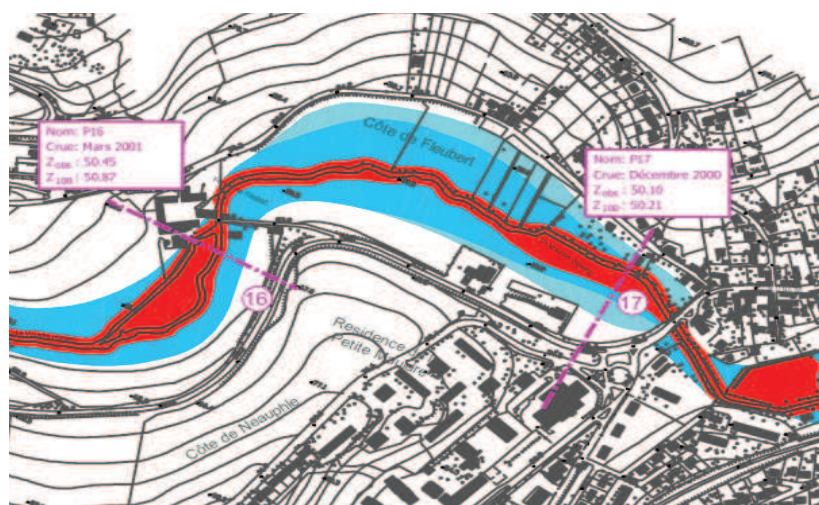
¹ : Pour plus de renseignements sur le contenu précis des mesures subventionnables vous pouvez consulter le dossier de présentation du « Financement par le FPRNM » ainsi que la plaquette « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs » téléchargeables sur le portail Internet de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net>

CONDITIONS MINIMALES D'ÉLIGIBILITÉ





Pour les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN, les biens concernés doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et être exposés à un danger avéré.

Les opérations (hormis celles imposées par un PPRN) doivent faire l'objet d'une analyse coût/avantage qui en démontre la pertinence et compare tous les moyens envisageables.

Par ailleurs, le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et notamment les travaux de réparation, d'entretien courant et de surveillance relevant des obligations légales des propriétaires ou gestionnaires (protection des infrastructures, entretien des digues et des ouvrages en général, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, surveillance de cavités ou falaises, etc).



Légende

	Emprise de la section de calcul
Nom:	Nom du profil
Crue:	Evenement observé
Z _{obs} :	Cote observée
Z ₁₀₀ :	Cote de la crue de temps de retour 100 ans
	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa fort

Cartographie d'aléa inondation Vallée de l'Oise

AU TITRE DES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE ET DE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES, QUATRE TYPES D'OPÉRATIONS PEUVENT ÊTRE FINANCÉS

1 Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines ou des marnières réalisés par les propriétaires des biens concernés existants ou les collectivités territoriales compétentes.

Le taux de financement maximum est de 30% TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA) de la dépense éligible. Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant. Exemples de mesures finançables : étude de sol et sondages, confortement, comblement...

2 Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle sous maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes ou entreprises d'assurances engagées dans une campagne d'information éligible.

Le taux de financement maximum est de 100% de la dépense éligible.

3 Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur des biens ou activités existants.

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN sont éligibles dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir 3).

Les taux de financement maximum sont de :

- > 40% pour les biens à usage d'habitation ;
- > 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés).

Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA)

4 Études, travaux ou équipements de prévention des collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage.

Les études, les travaux ou les équipements de prévention des collectivités doivent avoir pour objet de prévenir les risques naturels ou de protéger des biens exposés. Ces projets doivent s'inscrire dans une démarche globale de prévention et avoir fait l'objet d'une analyse coût-avantage qui en démontre la pertinence. Leur financement est conditionné à l'existence d'un PPRN prescrit (ou document valant PPRN) ou approuvé sur le territoire de la commune.

Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Les taux maximum de financement (HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA) sont fixés à :

A - Pour les communes où un PPRN est approuvé :

- > 50% du montant pour les études ;
- > 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (réduction de l'aléa et / ou la vulnérabilité des enjeux) ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection (déconnexion aléa / enjeux)

B - Pour les communes où un PPRN est prescrit :

- > 50% pour les études ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- > 25% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

« Le FPRNM a été créé par la loi du 2 février 1995 »

L'article L.561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

L'article R.561-1 à 5 du code l'environnement concerne l'expropriation pour risques naturels majeurs et l'article R.561-6 à 17 du code de l'environnement est relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs .

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent

être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auxquelles peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixe le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention, et notamment la modalité selon laquelle aucun projet ne peut être initié avant que le dossier ne soit complet.

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les dispositions temporaires issues des lois de finances et précisant les montants du FPRNM allouables

L'article 136 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30/12/2005 modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 20M€ par an jusqu'au 31/12/2016, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le FPRNM (...).

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30/12/2003 modifié par l'ar-

ticle 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 55 M€ par an, le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Ces dispositions s'appliquent également aux actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.



Comblement de carrière (75)



Confortement de falaises à Chars (95)



Inondation dans le quartier de Groussay (78) ; 1982

« L'instruction du dossier de demande de subvention relève de la compétence du préfet du département où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du dossier est fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005, et la procédure de traitement du dossier par le décret du 16 décembre 1999 modifié. »

1 Le dépôt de la demande de subvention

Un premier dossier de demande de subvention doit être adressé au préfet de votre département ou au service compétent (voir contacts par département en dernière page) Vous trouverez en page 9 à 14 les formulaires et pièces à joindre à votre demande.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le préfet doit vous informer par accusé de réception, du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, votre dossier est réputé complet.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire¹. **En aucun cas cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.**

2 Arbitrages et Décision attributive

Arbitrages régional et national en fonction des priorités et des ressources du FPRNM. Signature d'un arrêté inter-ministériel (Ministère de l'économie et des finances/Direction générale du trésor et de la politique économique ainsi que du Ministère en charge de l'écologie/Direction générale de la prévention des risques).

3 Attribution de la subvention

Le cas échéant, l'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Vous recevrez copie de l'arrêté de subvention.

Si la subvention vous est accordée, vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.

4 Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention.

Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date².

¹ : En cas d'urgence avéré le préfet peut autoriser, par décision, le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet.

² : Ce délai peut être prolongé par décision motivée du préfet.

FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR - P 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - P 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION - P 11

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine les travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom du demandeur :

Objet :

Adresse du bien faisant l'objet de la mesure de prévention :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Adresse de correspondance, si différente :

Code postal :

Commune :

Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

II. CONTEXTE

Dans le cas des travaux imposés par un PPRN, référence précise du document réglementaire :

Date d'approbation du PPRN :

Types de risques naturels concernés par le PPRN :

Référence et énoncé de l'article concerné du règlement :

III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine Les travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire
- plan de localisation de l'unité foncière
- un certificat d'assurance dommages en cours de validité
- en cas de sinistre déjà survenu :
 - attestation du montant des indemnités versées au titre des CATNAT
 - attestation de la nature des travaux
 - copie des factures ou devis détaillé si les travaux n'ont pas encore eu lieu
- devis détaillé du coût des opérations

Personne formulant la demande de subvention

Mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970

- photocopie du mandat de gestion
- photocopie de la carte professionnelle

Mandataire non professionnel

- procuration sous seing privé dûment signé ou procuration autorisant un mandataire à prendre les engagements (délibération pour les collectivités).

Locataire ou exploitant

- déclaration sur l'honneur selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

Etudes et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN intéressant des biens d'activité professionnelle

- attestation chambre d'agriculture ou commerce et d'industrie ou métier ou tout autre organisme compétent indiquant à la date de la demande de subvention :
 - la nature de l'activité
 - le régime juridique
 - le nombre de salariés

Opérations de reconnaissance, de traitement ou de comblement des cavités souterraines et des marnières

- analyse du risque permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines et analyse coût/avantage
- estimation par un professionnel de l'immobilier de la valeur vénale de l'unité foncière hors risque et avant sinistre éventuel .

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- déclaration d'achèvement des travaux
- les factures détaillées
- fournir les résultats de l'étude/sondages
- RIB

Si mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet :

- photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité

Si autre mandataire :

- original d'une procuration sous seing privé¹ ou d'une procuration notariée²

¹ : Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes

² : Eu égard au coût de ces actes, il sera autorisé une seule procuration pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie)

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ

Collectivité maître d'ouvrage :

Intercommunalité :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

II. CONTEXTE

Document réglementaire et éventuellement mesures obligatoires de référence :

Programme ou projet global de référence (programme d'actions de prévention des inondations...) :

Date de délibération :

III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité comportant notamment les pièces techniques caractéristiques du projet :
 - objectifs et résultats attendus (ex : nombre de personnes ayant bénéficié d'une baisse d'aléa du fait du projet...)
 - notice technique
 - plans et photos
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - description de la démarche globale de prévention, mise en oeuvre par la collectivité (en particulier description de la mise en oeuvre des obligations en matière d'information préventive)
- le calendrier prévisionnel de l'opération (physique et financier), phasage
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux¹

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'oeuvre ayant réalisés les études et travaux de prévention
- RIB
- Le cas échéant :
 - la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux y ont donné lieu
ou
 - les résultats de l'étude

¹: même en cas de dérogation pour travaux d'urgence, une délibération devra être produite.

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ OU L'ORGANISME COMPÉTENT

Collectivité maître d'ouvrage ou organisme compétent :

Intercommunalité :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Identification de la personne chargée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

III. PROJET

Désignation :

Nature (études/travaux) :

Objectifs et résultats attendus :

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité ou de l'organisme compétant comportant notamment les :
 - objectifs et résultats attendus
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - calendrier prévisionnel
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement
- les factures détaillées
- RIB
- Tous documents ayant permis de faire connaître au public concerné les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle

Seine-et-Marne	DDT ¹ 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex
Yvelines	DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex
Essonne	DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex
Val-d'Oise	DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex
Paris	DRIEE ² -UT ³ 75	Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels	10 rue Crillon 75194 Paris 4ème Cedex 04
Hauts-de-Seine			
Seine-Saint-Denis			
Val-de-Marne			

¹ DDT : Direction Départementale des Territoires

² DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

³ UT : Unité Territoriale

Plaquette réalisée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (driee-if@developpement-durable.gouv.fr) en collaboration avec les Directions départementales des territoires, les unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

Mise à jour effectuée : DDT 95

Version 05-2014

Mai 2014



ANNEXE 2 MODELE DE FORMULAIRE D'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

code postal commune
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

ANNEXE 3 BILAN DE LA CONCERTATION



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

Communes de Valmondois et de Parmain

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement pluvial
du bassin versant du Sausseron**

BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction

Par arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2012, a été prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

La concertation a été menée conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement. Les modalités de la concertation ont été définies en concertation avec les mairies de Valmondois et de Parmain. Les délibérations des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012, sur les modalités de la concertation, sont jointes en annexe.

Le bilan de la concertation a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation, d'une part, à l'égard des collectivités territoriales et, d'autre part, à l'égard du public.

1. La concertation avec les collectivités territoriales

Les élus des mairies de Valmondois et de Parmain ont été associés à l'élaboration du PPRN. A cet effet, des réunions d'échanges et de présentation de l'état d'avancement du PPRN ont été régulièrement organisées en 2014 et 2015.

Ces réunions ont permis d'améliorer la compréhension, par les élus, des phénomènes présents sur les communes faisant l'objet du PPRN et d'améliorer la rédaction du règlement pour garantir sa compréhension et faciliter son application par les services instructeurs des droits des sols des mairies de Valmondois et de Parmain.

Par ailleurs, le projet de PPRN a été présenté aux collectivités et organismes associés à l'élaboration de ce PPRN en préfecture de Cergy-Pontoise le 15 avril 2015. Le diaporama présenté et le compte-rendu de cette réunion sont joints en annexes.

2. L'information du public

Le public a été informé tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN par tous moyens de communication obligatoires ou jugés appropriés.

2.1 L'affichage des arrêtés de prescription

Les mairies de Valmondois et de Parmain et les communautés de communes de l'Oise et des impressionnistes et de l'Oise et des 3 forêts ont procédé à l'affichage des arrêtés de prescription des projets de PPRN pendant un mois.

	Date du certificat d'affichage	Période d'affichage de l'arrêté de prescription
Commune de Valmondois	01/02/2013	Du 01/02/2013 au 01/03/2013
Commune de Parmain	09/01/2013	Du 20/11/2012 au 28/12/2012
Communauté de communes de l'Oise et des impressionnistes	09/01/2013	Du 26/11/2012 au 26/12/2012
Communauté de communes de l'Oise et des 3 forêts	04/03/2013	Du 20/11/2012 au 21/12/2012

2.2 La mise à disposition du public d'un registre

Les mairies de Valmondois et de Parmain ont procédé à la mise à disposition du public d'un registre pour recueillir les observations. Aucune observation n'a été formulée dans ces registres.

2.3 L'information du public via internet

Une rubrique relative à ce PPRN a été créée sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

À cet effet, l'arrêté de prescription et ses annexes ont été publiés sur ce site.

PIECES ANNEXES AU BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en PPRN inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Délibération des conseils municipaux de Valmondois en date du 18 juin 2012 et de Parmain en date du 26 juin 2012 sur les modalités de concertation définies dans le projet d'arrêté de prescription

Certificats d'affichage de l'arrêté de prescription

Diaporama et compte-rendu de la réunion d'information du 15 avril 2015 préalable à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE URBANISME
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
DURABLE

POLE RISQUES ECOLOGIE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL N° 12-11139 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) d'inondation de la commune de VALMONDOIS ;

VU la délibération en date du 18 juin 2012 du conseil municipal de la commune de valmondois ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du conseil municipal de la commune de Parmain ;

CONSIDERANT les difficultés d'application du règlement du PER précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage actuel qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de PARMAIN, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne la révision du PER précité et sa transformation en plan de prévention des risques par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron situé sur les communes de VAMONDOIS et de PARMAIN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prescrit la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial sur le bassin versant du Sausseron situé sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le plan prend en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

ARTICLE 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'État et la population, après accord du préfet, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation débutera à l'affichage du présent arrêté et se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Les personnes et organismes (POA) suivants seront associés à l'élaboration du projet de plan de prévention :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Ile de France Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de VALMONDOIS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de PARMAIN, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

La consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRI sur le projet de plan s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. L'avis des collectivités sera obligatoirement formulé par délibération de l'organe délibérant. Les avis seront annexés au dossier d'enquête, ainsi que le bilan de cette consultation.

ARTICLE 6 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan qui sera approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Valmondois et de Parmain, au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairies et dans les communautés de communes pendant un mois à compter de sa réception et d'une insertion par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le délai d'élaboration du PPRI est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, prolongeable une fois de dix-huit mois.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le maire de Valmondois, monsieur le maire de Parmain, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 NOV. 2012

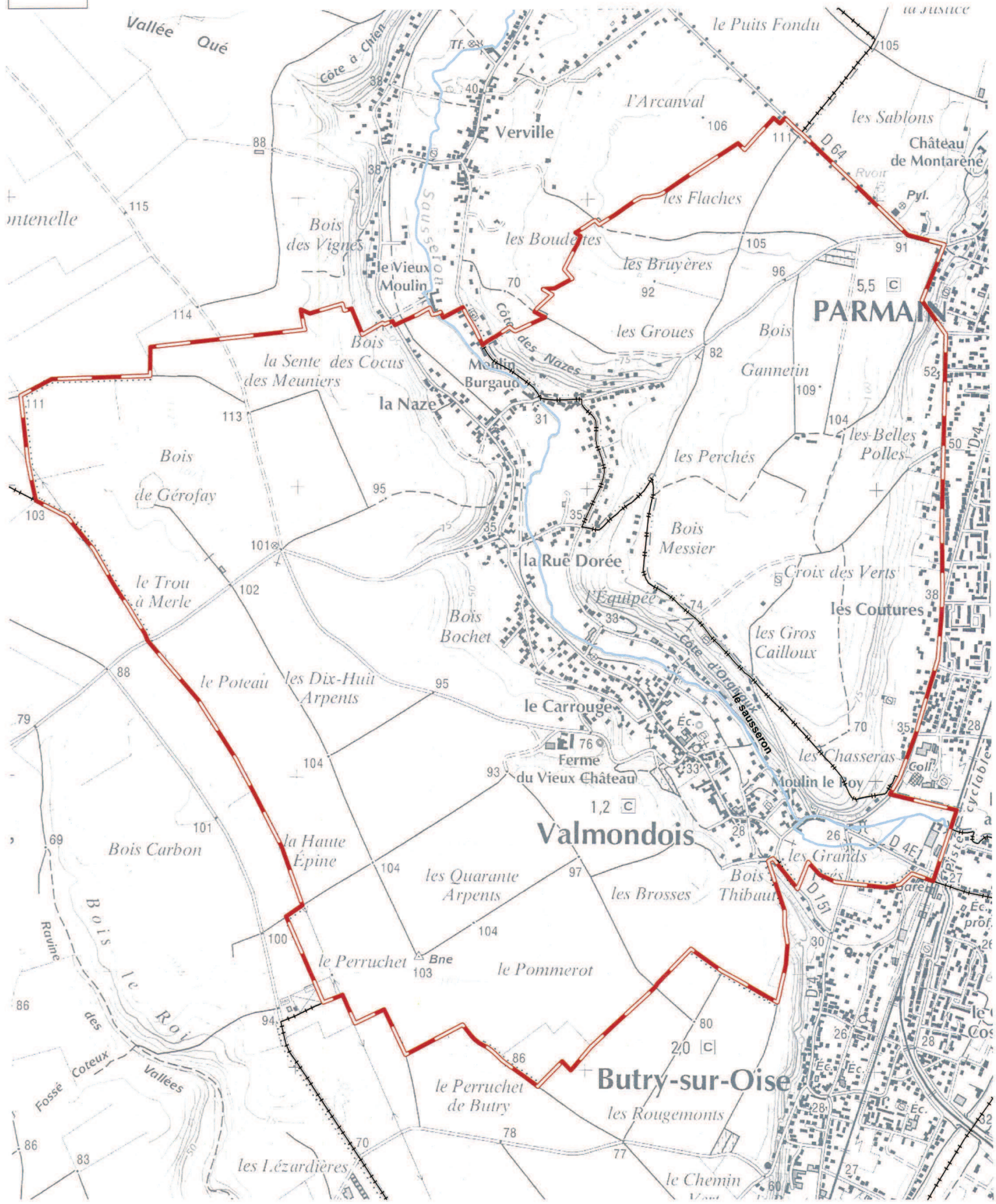
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

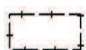

Jean-Noël CHAVANNE


PPRI ruissellement du bassin versant du Sausseron à Valmondois et Parmain

Périmètre du PPR



 Périmètre du PPR

 Limites communales

 le Sausseron

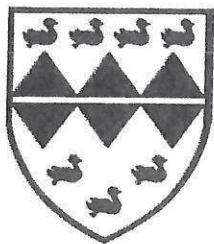
VU pour être annexé à mon arrêté
de ce jour: 12 NOV. 2012

Courrier arrivé le 13 JUL. 2012
au service urbanisme

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN
95620

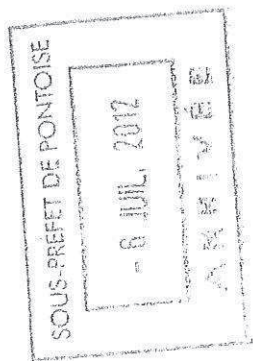
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 JUIN 2012

N°2012/21



Date de Convocation :

20/06/2012

Date d'affichage

3/07/2012

L'an deux mille douze, le vingt six juin, à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Roland GUICHARD**, maire de Parmain.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Dodrelle, Mme Bouvard, M. Manchet, Mme Aubert-Druel, Mme Bouchet, M. Le Bihan, M. Hatot, Mme Lachaux, M. Kisling, M. Pigné, Melle Portier, Mme Dru-Genthier, Mme Thibaud (à cpter de 19h10), Mme Jallerat, M. Valent-Falandry, M. Ponnet, M. Eouzan, M. Steri, Mme Cambon, M. Denis, M. Thoquenne.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : M. Balac (P/M. Guichard), Mme Gourbeault (P/Melle Portier), M. Naturel (P/Mme Dodrelle), Mme Mennel (P/Mme Bouchet), M. Poulain (P/M. Denis).

ABSENTS EXCUSES : Mme Larangeira, M. Deck.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27

Madame BOUCHET a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Projet de Plan de Prévention des risques d'inondation – villes de Valmondois et Parmain

Monsieur le Maire donne lecture du courrier et de l'arrêté de Monsieur le Préfet relatifs au Plan de Prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

⇒ **DELIBERE et APPROUVE à l'UNANIMITE** les modalités de la concertation proposée dans l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

... / ...

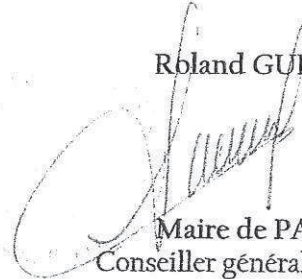
.../...

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

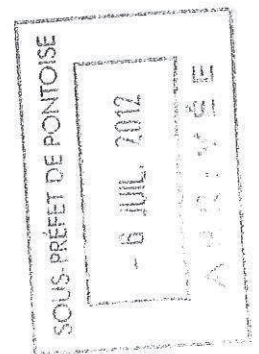
Transmis à la Sous-Préfecture	6 JUIL. 2012
Reçu le	6 JUIL. 2012
Publié le	
Notifié le	3 JUIL. 2012
Exécutoire le	6 JUIL. 2012
Délai de recours : 2 mois	
A dater de notification ou publication	
Voies de recours : Tribunal Administratif	
(décret n°89.641 du 7/09/1989)	
Pour le Maire et par délégation	
Le Directeur Général des Services	
J. MASSE	

Roland GUICHARD,



Maire de PARMAIN
Conseiller général du Val d'Oise

R. GUICHARD





28 Grande rue
95760 Valmondois



République Française
MAIRIE DE VALMONDOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°G211-2012

Date de convocation : 11 juin 2012
Date d'affichage : 11 juin 2012
Nombre de membre en exercice : 14

Présents : 12
Votants : 13
Absent : 1

L'an deux mil douze, le dix huit juin à vingt heures trente minutes, légalement convoqués le 11 juin se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, les membres du Conseil municipal.

Etaient présents : Monsieur Bruno HUISMAN, Maire,
M. Michel SALZARD, Mmes Anne SAGLIER, Evelyne ENEL, M. Pascal GASQUET, maires-adjoints,
Mmes Sylvie FLORIS, Aude DURAND-MONDRAGON, (conseillères déléguées),
M.M. Bernard GILLET, Laurent de GAULLE, Jean-Christophe BENEDICK, Michel VIELLE; Mme Anne-laure CORROYER-HENNARD, conseillers municipaux.

Absent ayant donné procuration :
Mme Noëlle LENOIR pouvoir donné à M. Michel VIELLE

Absent :
M. Charles DOREMUS

A été élue secrétaire de séance : Mme Evelyne ENEL

OBJET : APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE AU PPRI

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) inondations de la commune de VALMONDOIS ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain

Vu la délibération n°G112-2010 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 4 juin 2012, souhaitant l'approbation du Conseil municipal sur les modalités de la concertation proposées à l'article 4 du projet d'arrêté, à savoir :

« Article 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'Etat et la population, après accord du préfet, selon les modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE les modalités de la concertation préalable au PPRI telles que décrites à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Valmondois, le 18 juin 2012



Le Maire de Valmondois



Bruno HUISMAN



Direction des services Techniques et Urbanisme
AP/GD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Roland GUICHARD, Maire de la Commune de PARMAIN, atteste que l’arrêté préfectoral n° 12-11139, prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de VALMONDOIS et sa transformation en plan de prévention des risques d’inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du SAUSSERON sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN a été affiché en mairie pendant un mois du **Mardi 20 Novembre 2012 au Vendredi 28 Décembre 2012**.

Attestation faite pour valoir ce que de droit.

Fait à Parmain, le 09 Janvier 2013



Le Maire,
Conseiller Général du Val d’Oise,

Roland Guichard
Roland GUICHARD



28 Grande rue
95760 Valmondois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire de VALMONDOIS

CERTIFIE

Avoir procédé ce jour à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° 12-11139 en date du 12 novembre 2012 prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de révision des risques d’inondation (PPRI) par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Valmondois, le 1^{er} février 2013

Le Maire de Valmondois,



Bruno HUISMAN




DDT 95
Madame Gavory
Service Suad / Pred
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE
CEDEX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Axel PONIATOWSKI Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l’Oise et des 3 Forêts Certifie que l’arrêté préfectoral n°12-11139 prescrivant la révision du plan d’exposition aux risques d’inondation de la commune de Valmondois et de sa transformation en plan de prévention des risques d’inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ainsi que le plan annexé ont fait l’objet d’un affichage administratif du :

20 Novembre 2012 au 21 Décembre 2012.

Fait à L’Isle-Adam, le 04 mars 2013.

Le Président,

Axel PONIATOWSKI
Communauté de Communes
de la Vallée de l’Oise
et des Trois Forêts

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes

Certifie :

Avoir procédé à l’affichage, pour une durée d’un mois à compter du 26 Novembre 2012, de l’arrêté préfectoral n° 12-11139 prescrivant la révision du Plan d’Exposition au risques d’inondation de la Commune de VALMONDOIS et sa transformation en Plan de Prévention des Risques d’Inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du sausseron sur le territoire des Communes de VALMONDOIS et de PARMAIN. →

Fait à MERY-SUR-OISE

Le 9 Janvier 2013

Le Président,



Jean-Louis DELANNOY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

28 AVR. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Affaire suivie par Juliette Malingre
Tél. : 01.34.25.24.91
juliette.malingre@val-doise.gouv.fr
SUAD/PReB/JM/2015-

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES À
L'ELABORATION DU PPRN INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN
VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET
PARMAIN, TENUE LE 15 AVRIL 2015 EN PREFECTURE DE CERGY-PONTOISE**

**Sous la présidence de Monsieur BARNIER, Secrétaire général, ont participé à cette
réunion :**

Pour la mairie de Valmondois

- Monsieur HUISMAN, maire
- Madame SAGUER, maire adjoint

Pour la mairie de Parmain

- Monsieur HATOT, adjoint à la sécurité

Pour la communauté de communes vallée de l'Oise et 3 forêts

- Monsieur BEMELS, maire de Presles

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Monsieur MERCIER, assistant d'opérations milieux aquatiques

Pour le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron

- Monsieur CHEVALLIER, président

Pour la chambre d'agriculture Ile-de-France Ouest

- Monsieur David HERMAN, chargé d'études

Pour le parc naturel régional du Vexin français

- Monsieur GALAND, chargé de mission faune et flore

Pour la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise

- Monsieur BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint
- Monsieur L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Monsieur BERNARD, chargé de mission au PReB
- Madame MALINGRE, chargée des procédures administratives et des commissions au PReB

Monsieur le secrétaire général ouvre la réunion en indiquant que le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé sur la commune de Valmondois ne concerne que les biens futurs ou les projets sur les biens existants. D'où la nécessité de le réviser en élaborant un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et de Parmain. Il précise que ce PPRN est un document plus élaboré puisqu'il comporte des prescriptions et des recommandations sur les biens existants ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

1. Présentation du diaporama

La DDT présente en début de réunion, à l'aide d'un diaporama :

I - Qu'est-ce qu'un PPRN

1. Rappel de la notion de risque
2. Objectif d'un PPRN
3. Contenu d'un PPRN
4. Effets du PPRN
5. Procédures d'élaboration d'un PPRN

II- Risques inondations présents sur les communes

1. Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPRI VO existant)
2. Le risque d'inondation par ruissellement
3. Cartographie du zonage réglementaire

III – Réglementation du PPRN inondation

1. Classement et prescriptions
2. Choix du zonage réglementaire
3. Analyse enjeux/aléas
4. Principes du règlement

IV – Calendrier

2. Échanges à l'issue de la présentation du diaporama

Monsieur HUISMAN souligne l'importance de l'élaboration de ce PPRN au regard du dernier évènement survenu dans sa commune en septembre 2014 ayant été qualifié de catastrophe naturelle.

La présence sur les communes de merlons naturels ou de murs de clôture a donné lieu à des échanges d'où il résulte que ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le PPRN puisqu'ils n'ont pas le statut d'ouvrage hydraulique. De ce fait, il doit être appliqué une transparence hydraulique.

Monsieur le secrétaire général souhaite connaître la réglementation pour les maisons situées en zone bleue.

La DDT précise qu'il y a des prescriptions et des recommandations en cas d'extension des habitations.

Monsieur le secrétaire général rappelle aux communes l'importance de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

La DDT précise qu'à la suite de l'approbation d'un PPRN, les communes ont l'obligation de se doter d'un PCS et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'établissement de ces deux documents est maintenant une obligation préalable à la mise en place d'un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI). Celui-ci permettant d'obtenir des financements de la part de l'Etat.

3. Calendrier

Consultation des personnes et organismes associés : Le courrier de lancement de la consultation date du 7 avril 2015. Tout avis demandé aux POA doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sinon il est réputé favorable.

Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, l'avis de certains POA doit faire l'objet d'une délibération.

Les POA concernés par une délibération sont:

- le conseil municipal de Valmondois,
- le conseil municipal de Parmain,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes,
- l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et 3 forêts,
- l'organe délibérant du conseil départemental du Val-d'Oise,
- l'organe délibérant du conseil régional d'Ile-de-France.

Septembre 2015 : Réalisation de l'Enquête publique

Début Novembre 2015 : Approbation du PPRN inondation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PJ : - Le diaporama présenté en réunion

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) INONDATION PAR RUISSELLEMENT

BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LES COMMUNES VALMONDOIS ET PARMAIN

RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS
DU 15 AVRIL 2015

Plan de la réunion

- I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?
- II – Risques inondations présents sur les communes
- III – Réglementation du PPRN Inondation
- IV – Calendrier Prévisionnel

Introduction:

- Transformation de tous les PER du département en PPR = action 16 du schéma départemental de prévention des risques naturels du Val d'Oise
- Les objectifs de la révision du PER de Valmondois
 - affiner l'aléa ruissellement pluvial, phénomène prépondérant sur les communes de Valmondois et Parmain en matière d'inondation
 - exclure l'aléa débordement de l'Oise (traité dans le PPRIVO) et du Sausseron (non prépondérant à Valmondois et nécessitant une analyse sur tout le bassin versant)
 - se doter de cartes plus lisibles et simplifier le zonage
 - simplifier les règles de prévention très complexes dans leur rédaction et leur application, en privilégiant l'inconstructibilité dans les secteurs les plus vulnérables

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

- I.1 Rappel : la notion de risque
- I.2 Objectif d'un PPRN
- I.3 Contenu d'un PPRN
- I.4 Effets du PPRN
- I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiats présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

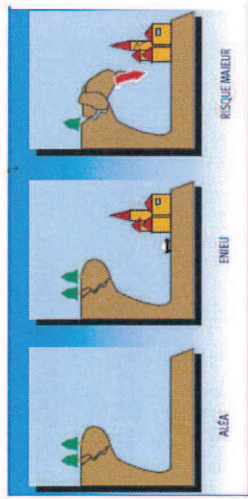
I.2 Objectif d'un PPRN

Objectif principal : Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiats présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.1 Rappel : la notion de risque



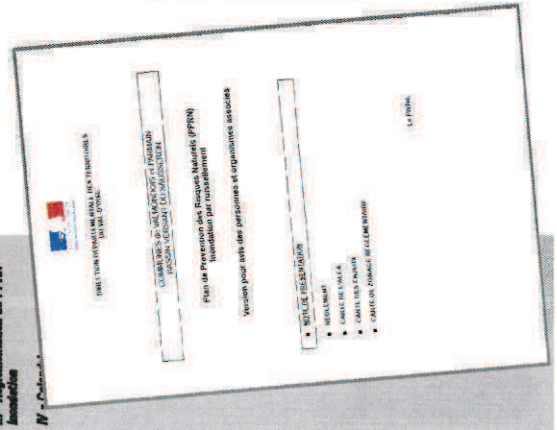
Aléa + enjeu = risque



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiats présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.3 Contenu d'un PPRN

I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiats présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**



Note de présentation :

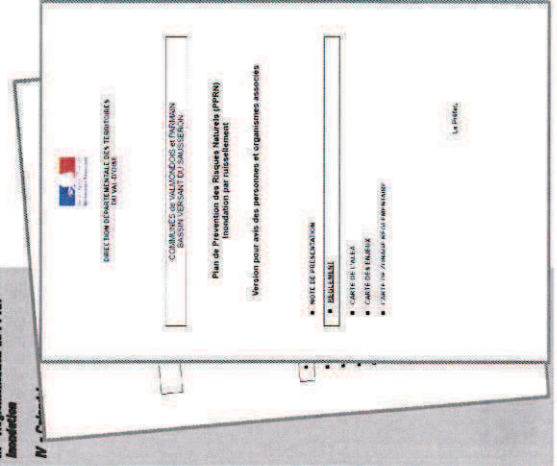
- Nature des phénomènes naturels, qualification des aléas
- Enjeux en présence
- Croisement aléas/enjeux
- Justification du zonage et principes du règlement



I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiats présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I - **Qu'est-ce qu'un PPRN ?**
 II - **Risques immédiats présents sur les communes**
 III - **Réglementations de PPRN**
 IV - **Calculer préférentiel**

I.3 Contenu d'un PPRN

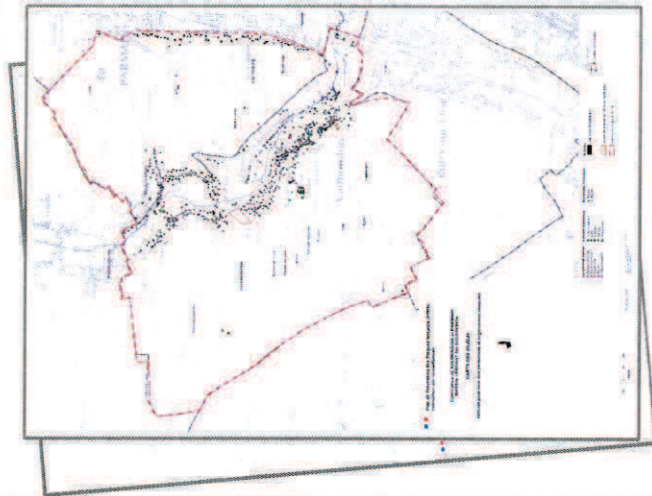


Règlement :

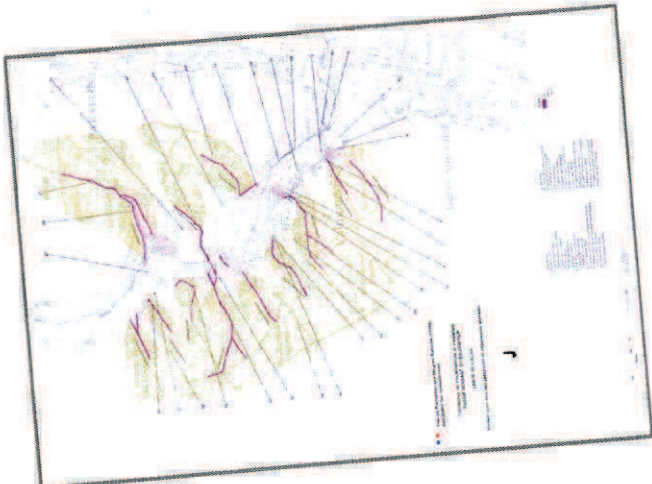
- Mesures applicables aux projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants
- Mesures applicables aux biens et activités existants, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers



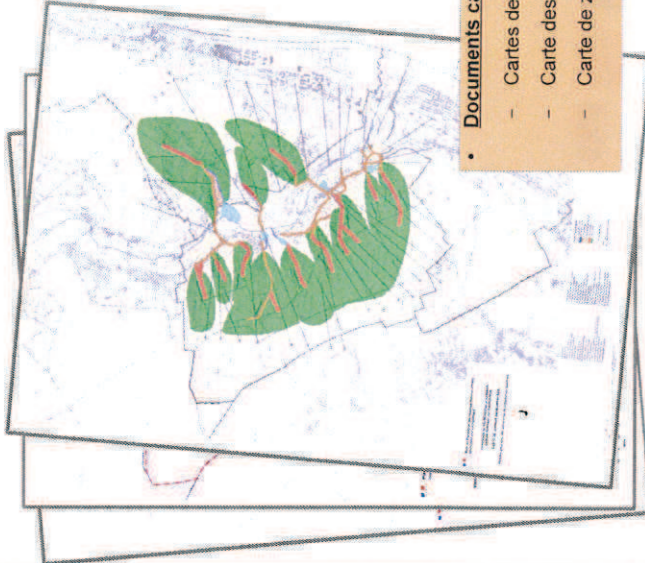
I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



I - Du service de la PPRM
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementations de PPRM Inondations
IV - Calculer préliminaire



- Documents cartographiques :**
- Cartes des aléas
 - Carte des enjeux
 - Carte de zonage réglementaire



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

1.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

1.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

1.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (Article L562-3 du Code de l'Environnement)
 Annexion du PPRN au PLU
 Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

Intégration du PPRN dans le PLU

S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU
 Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU



I - Des services qui les PPRN
II - Risques Inondations présents sur les communes
III - Réglementation de PPRN Inondation
IV - Calendrier prévisionnel

1.4 Effets du PPRN

Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc...), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Autres effets

Information des acquéreurs et locataires (IAL)
 Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune
 Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN
 Possibilité de faire intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit "fonds barrière")



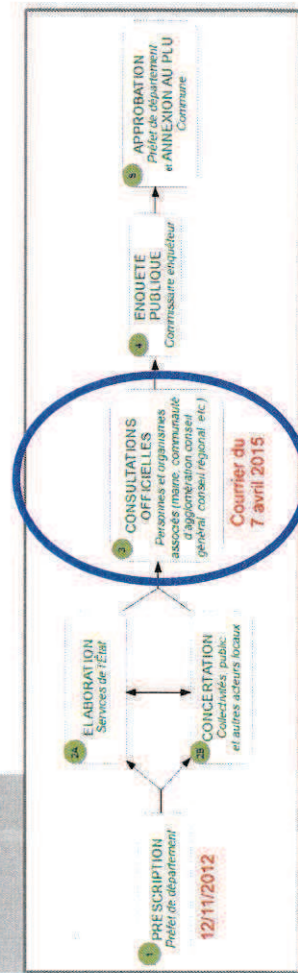
- I - **Qu'est-ce qu'un PPRN**
- II - **Risques Inondations présents sur les communes**
- III - **Réglementations de PPRN Inondations**
- IV - **Calendrier préliminaire**

1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



- I - **Qu'est-ce qu'un PPRN**
- II - **Risques Inondations présents sur les communes**
- III - **Réglementations de PPRN Inondations**
- IV - **Calendrier préliminaire**

1.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



- I - **Qu'est-ce qu'un PPRN**
- II - **Risques Inondations présents sur les communes**
- III - **Réglementations de PPRN Inondations**
- IV - **Calendrier préliminaire**



- I - **Qu'est-ce qu'un PPRN**
- II - **Risques Inondations présents sur les communes**
- III - **Réglementations de PPRN Inondations**
- IV - **Calendrier préliminaire**

II - Risques inondations présents sur la commune

II.1 Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPRI VO existant)

II.2 Le risque d'inondation par ruissellement

II.3 Cartographie du zonage réglementaire



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

II.1 Le risque d'inondation par débordement de l'Oise (PPR d'inondation de la Vallée de l'Oise existant)

Le PPR de l'Oise dans le Val-d'Oise et plus précisément sur les communes de Parmain et Valmondois date de 1998, il a ensuite été révisé partiellement en 2003, révisé totalement en 2005 et finalement approuvé le 5 juillet 2007



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

Définition de l'aléa et présentation du territoire

Une approche dite naturaliste de l'aléa :

Analyse des courbes de niveaux, permettant d'identifier les thalwegs. La difficulté tient ici au fait que les plans utilisés n'ont pas toujours la précision requise. Cette méthode a été utilisée principalement pour identifier les thalwegs situés en zone naturelle ou agricole.

Enquête auprès de la population, et notamment auprès de l'équipe municipale ainsi que des riverains des axes d'écoulement supposés,

Analyse des déclarations de dommages faites après les orages qui ont entraîné la prise d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Visites de terrain, qui ont permis d'affiner les informations recueillies par ailleurs.



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

II.2 Le risque d'inondation par ruissellement Description du phénomène d'inondation par ruissellement

Les fortes précipitations orageuses qui se sont abattues sur les communes du département du Val d'Oise durant l'année 2000 ont entraîné de graves inondations par coulées de boues et provoqué des dégâts importants pour les deux collectivités.

Sur 185 communes que compte le département, 49 ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au cours de cette seule année 2000.

Chaque épisode pluvieux entraînant des inondations ou des coulées de boues affectant des zones habitées donne lieu à des recherches de responsabilités, soit du côté des agriculteurs dont les modes d'exploitation sont supposés déclencher ou aggraver les phénomènes de ruissellement, soit du côté des services de l'Etat dont les aménagements hydrauliques n'ont pas été suffisamment efficaces pour retenir ou évacuer les eaux, soit du côté des maires qui ont laissé s'urbaniser des secteurs soumis à des risques d'inondation.

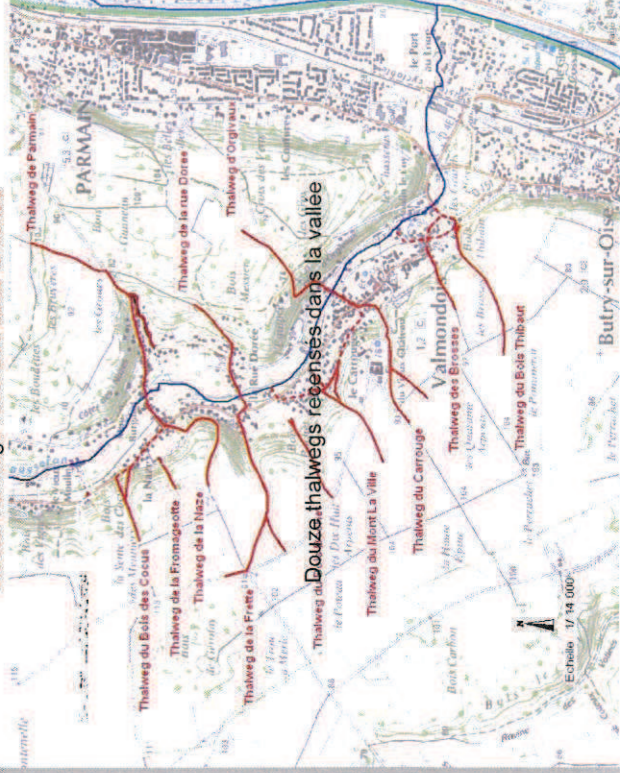
La vallée du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain, a subi plusieurs inondations dues au ruissellement depuis une vingtaine d'années. Chacune a fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, arrêté qui permet la prise en charge par les assurances des dommages aux biens occasionnés par l'inondation. (cf. ANNEXE 1 : liste des arrêtés de CATNAT sur les communes de Valmondois et Parmain)

La révision du PPR par un PPR inondation par ruissellement concernant les vallées sèches du Sausseron dans le bassin versant des communes de Valmondois et Parmain a été motivée par la survenue de plusieurs inondations à la suite de violentes pluies d'orage. C'est ainsi que les deux communes ont connu de graves inondations en juillet 1972, juin 1982, juin 1985, août 1986, juillet 1988, avril 1995, août 1997, octobre 2007, mai 2008 et septembre 2014.



I - Carte de l'état de l'PPRM
 II - Risques inondatoires prévus sur les communes
 III - Réglementations de PPRM
 IV - Calculatrice préliminaire

Doze thalwegs recensés dans la vallée





- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Synthèse

En conclusion, les secteurs du centre du village les plus touchés par les coulées de boues et la destruction des routes avec inondations des caves et maisons sont :

- le chemin de la Frette et la rue Dorée, inondés par les thalwegs de la Frette et de la rue Dorée
- la rue de la Croix Boissière et l'avenue du Carrouge, inondées par les thalwegs du Carrouge et d'Orgiveaux.
- le chemin sous le Bois Thibeaut inondé par les ruissellements de la ravine portant le même nom.
- le haut de la rue du Mont la Ville inondé par le thalweg du même nom.



- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Analyse des enjeux

Les enjeux sur le périmètre d'étude du présent PPR s'entendent principalement par rapport à l'urbanisme actuel, étant donné le très faible développement attendu. Les enjeux par rapport au bâti existant doivent aller dans le sens d'une réduction de l'exposition au risque et vis-à-vis de toute extension.

Toute extension du bâti existant dans les secteurs exposés au risque inondation par ruissellement, devra être étudiée afin de ne pas accroître l'exposition à ce risque.

Ils s'articulent aussi autour de la préservation des zones naturelles boisées et le maintien des parcelles agricoles en instaurant des pratiques culturales adaptées comme un sens adapté des cultures, la plantation de haies variées et localisées. Aussi, les zones réglementées des ravines situées dans ces secteurs devront impérativement être préservées de tout aménagement.

La zone IINAa, entièrement située dans la zone naturelle d'accumulation de la ravine du Bois Bochet, ne pourra être aménagée qu'en préservant les écoulements de la ravine.



- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

Qualification de l'aléa ruissellement

L'aléa faible :

Sur la carte des aléas, ces zones sont en **jaune**.

Il correspond aux zones de ruissellement amont dites zones de production.

L'aléa fort :

L'aléa fort est identifié en **violet** sur la carte des aléas.

Il correspond aux zones d'écoulement concentré où les vitesses sont importantes et les hauteurs d'eau peuvent être élevées selon les ravines.

L'aléa moyen :

Cet aléa est identifié en couleur **rose**.

Il correspond aux zones où les écoulements sont bien marqués mais où les vitesses sont faibles du fait d'une rupture de pente.

Ont été identifiées trois types des zones, classées en aléa moyen :

- 1- Les axes des thalwegs situés sur des routes
- 2- Les zones d'accumulation, situées à l'aval, où l'eau s'accumule du fait d'une rupture de pente nette qui favorise la dispersion de l'eau.
- 3- Les secteurs situés en contre-bas d'une voirie où des ruissellements diffus peuvent se produire lors de fortes pluies.



- I - Ouverture et un PPRN
- II - Risques Inondations prévisibles sur les communes
- III - Réglementation de PPRN Inondation
- IV - Calendrier prévisionnel

III - Réglementation du PPRN Inondation

- III-1 Classement et prescriptions
- III-2 Choix du zonage réglementaire
- III-3 Analyse enjeux / aléas
- III-4 Principes du règlement



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Catastrophe prévisible

III-1 Classement et prescriptions

Le critère important est la localisation du ruissellement :

- les thalwegs hors agglomération en secteur naturel, ou agricole (où la pente y est très forte);
- les axes d'un thalweg en agglomération qui n'empruntent pas une voie ou un chemin (où la pente peut y être forte ou modérée);
- les thalwegs qui empruntent des axes, voies, et chemins ;
- le ruissellement diffus dans les zones d'accumulation ;
- les terrains en contre-bas des voiries.

Dans tous les cas, les prescriptions édictées par le règlement, obligatoires dans les secteurs dûment classés en zones à risques, pourront avantageusement être étendues aux abords immédiats de ces zones, dans lesquels le risque lié au ruissellement peut ne pas être totalement absent.



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Catastrophe prévisible

La zone rouge

Ce sont les zones d'écoulement amont des ravines, en aléa fort, où le ruissellement y est rapide, concentré. Cette zone est une zone d'interdiction générale d'aménager ou de construire.

Compte tenu notamment de ces incertitudes, la largeur de la zone réglementée a été fixée à 20 m de part et d'autre de l'axe de l'écoulement. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 40 m.



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Catastrophe prévisible

III-2 Choix du zonage réglementaire

- Zones rouges où l'aléa est fort
- Zones oranges où l'aléa est fort
- Zone orange hachurée où l'aléa est moyen
- Zones bleu foncé où l'aléa est fort
- Zones bleu clair où l'aléa est moyen
- Zones vertes où l'aléa est faible



I - Ouverture en un PPRM
 II - Risques immédiates présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Catastrophe prévisible

La zone orange

Elle correspond aux ravines empruntant des routes ou des chemins, l'aléa est fort.

On distingue deux types de secteurs :

1/ Les secteurs en tête de bassin versant où la pente y est forte, par exemple, la ravine de la Frette.

2/ Les secteurs en zone urbaine où les ravines empruntent des routes et des chemins .

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

L'écoulement étant « canalisé » par une route ou un chemin, l'incertitude de son trajet est donc moindre que lorsqu'il emprunte une zone naturelle ou agricole : la largeur de cette zone est donc fixée à 10 m de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par la ravine. La largeur totale de cette zone réglementée est donc de 20 m.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier prévisionnel

La zone orange hachurée

Cette zone spécifique a été affectée au versant sud de la route de Parmain jusqu'à la zone bleue foncée du thalweg naturel de Parmain. Dans cette zone **l'aléa est moyen** surtout en raison de la pente du terrain et l'implantation des maisons en contre-bas de la route.

Dans cette zone, chaque terrain construit devra prévoir un passage pour le ruissellement des eaux de pluies lors des forts orages, où les merlons de voirie de 10cm qui devront aussi être réalisés seront submergés.

Sa largeur entre le fond du thalweg et la route de Parmain est variable.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier prévisionnel

La zone bleu clair

Elle correspond aux zones d'accumulation des eaux de pluies. La vitesse y est faible ainsi que la hauteur d'eau. **L'aléa est moyen.**

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier prévisionnel

La zone bleu foncé

Elle correspond aux ravines en secteur urbanisé qui n'empruntent pas des routes ou des chemins classés. **L'aléa est fort.**

Les constructions et les ouvertures à une cote inférieure à la cote de référence sont interdites.

Certaines dispositions comme les portes de garages et annexes peuvent être autorisées sous conditions.

Les aménagements autorisés comme les ZAC et les lotissements devront impérativement respecter la cote de référence, et la notice ou l'étude d'impact les accompagnant, devra comporter une étude hydraulique.



I - Ouverture qu'un PPRM
 II - Risques insalubres présents sur les communes
 III - Réglementation de PPRM
 IV - Calendrier prévisionnel

La zone verte

Elle correspond aux secteurs d'accumulation et de production d'aléa, cet **aléa est faible.**

Elle comprend des zones de culture et forestière dont les pentes sont moyennes à fortes.



I - Ouverture qu'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN
 IV - Calendrier préliminaire

III-3 Analyse enjeux / aléas

Enjeux	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Zone naturelle, boisée ou agricole	Zone vert	Non concerné	Zone rouge L'objectif principal est de maintenir le libre écoulement des eaux
Thalweg urbain	Non concerné	Non concerné	Zone bleu foncé
Ravines empruntant une voie (route et chemin) Versant d'une ravine en contre-bas d'une voie	Non concerné	Zones Orange et Orange hachuré	
Zone de stockage en zone urbaine	Non concerné	Zone bleu clair	Non concerné



I - Ouverture qu'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN
 IV - Calendrier préliminaire

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Actions interdites :

l'implantation de toute construction ou la réalisation de tout aménagement dans l'axe d'écoulement du ruissellement, la réalisation d'ouvertures ou d'accès susceptibles d'inonder par le ruissellement des bâtiments sensibles ou des habitations, l'augmentation des conséquences du risque par changement d'affectation de bâtiments existants visant par exemple l'installation de centres de secours ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...).

Aménagements autorisés :

En zone de ruissellement (zones **Orange**, **orange hachuré**, **Bleu foncé** et **Bleu clair**) des constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières destinées à limiter au maximum les risques.

III-4 Principes du règlement

Le règlement a été élaboré en se fixant pour principes directeurs d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et à son arrêt dans les zones les plus dangereuses.
- la préservation des zones présentant un intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations,
- l'obligation de prendre les précautions nécessaires à la mise hors aléa des biens.



I - Ouverture qu'un PPRN
 II - Risques Inondations présents sur les communes
 III - Réglementations de PPRN
 IV - Calendrier préliminaire

Recommandations :

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions obligatoires applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de façon à pouvoir isoler tout secteur du réseau situé en dessous de la cote d'inondation.

Dans les secteurs ruraux exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols (zone verte), il conviendra dans la mesure du possible de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement.



I - Qui s'occupe d'un PPRN

II - Risques Inondations présents sur les communes

III - Réglementation de PPRN Inondation

IV - Calendrier prévisionnel

IV - Calendrier prévisionnel

- faons culturelles qui  vitent un  miettement trop pouss  et qui limitent la cro te de battance,
- maintien des chaumes apr s la moisson,
- diversification des cultures en t te de bassin au sein de l'exploitation et en concertation avec les exploitations voisines,
- localisation des jach res sur les secteurs les plus sensibles,
- localisation sur les parcelles les moins sensibles des cultures qui favorisent le ruissellement ou l' rosion, en particulier les cultures de printemps.

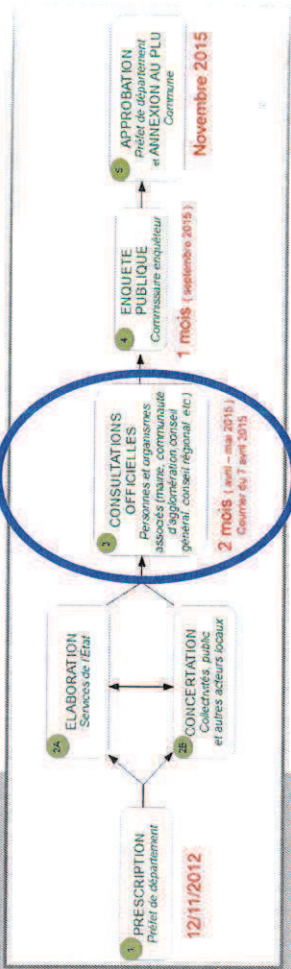


I - Qui s'occupe d'un PPRN

II - Risques Inondations pr sents sur les communes

III - R glementation de PPRN Inondation

IV - Calendrier pr visionnel



MERCI

